



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/007 du 09 janvier 2017
portant imposition à la Société SEMAVAL
de prescriptions complémentaires pour l'exploitation
de ses installations situées lieux-dits « Le Sauvageon » et « Les Soixante »
à ECHARCON (91540)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 modifié relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/BE0117 du 5 août 2008 autorisant la Société d'Economie pour la Revalorisation de Déchets et des Energies Locales (SEMARDEL) dont le siège social est situé Ecosite de VERT-LE-GRAND boîte postale n°2 à VERT-LE-Grand (91810) à exploiter un centre de tri de déchets d'activités économiques à Echarcon aux lieux-dits « Le Sauvageon » et « Les soixante »,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 26 août 2011 à la société SEMAVAL, dont le siège social est situé Ecosite de VERT-LE-GRAND Boîte Postale n°2 à VERT-LE-GRAND (91810), pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment autorisées à la société SEMARDEL,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SEMAVAL par courrier du 23 octobre 2013 complété par courrier du 30 juillet 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/724 du 9 octobre 2014 portant imposition à la société SEMAVAL de prescription complémentaires relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées aux lieux-dits « Les sauvageon » et « Les Soixante » sur la commune d'Echarcon,

VU la demande du 9 juillet 2015, complétée le 10 décembre 2015, par laquelle la Société SEMAVAL, dont le siège social est situé Ecosite de Vert-Le-Grand Boîte Postale n°2 à VERT-LE-GRAND (91810), sollicite l'autorisation d'exploiter des installations classées (extension du centre de tri de Déchets d'Activités Économiques (DAE)) sur le territoire de la commune d'ECHARCON lieu-dit "Le Sauvageon" ,

- relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2711-1 (A) : Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Le volume susceptible d'être entreposé étant :

1-Supérieur ou égal à 1000 m³

Stockage amont 3 jours : 920 m³

Stockage aval 3 jours : 310 m³

Capacité de l'installation : 1 500 m³

2714-1 (A) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1- Supérieure ou égale à 1 000 m³

Stockage tampon 3 jours :

Entrant tri DAE et plateformes :

Stockage actuel autorisé :

DAE vrac : 7 710 m³

Stockage supplémentaire avec l'extension :

Bois A : 1 736 m³

Total avec l'extension : 9446 m³

Sorti tri DAE vers les plateformes :

Bois B : stockage supplémentaire avec l'extension : 8 370 m³

Sortant tri DAE et plateformes :

Stockage actuel autorisé : Papier/cartons : 935 m³

Stockage actuel autorisé : Plastiques : 615 m³

Stockage supplémentaire avec l'extension :

Bois broyé et criblé : 9 392 m³

Total avec l'extension : 10 942 m³

Capacité de l'installation : 28 758 m³

2716-1 (A) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1- Supérieure ou égale à 1 000 m³

Stockage projeté avec l'extension :

Entrant : compléments Combustible Solide de Récupération (CSR) : 215 m³

Sortant : CSR haut et bas PCI : 3 307 m³

Capacité de l'installation : 3 522 m³

2790-1 (A) : Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.

1- Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement

Broyage des DEEE (contenant des substances dangereuses)

Capacité de l'installation : 8 000 t/an

2791-1 (A) : Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

La quantité de déchets traités étant :

1- Supérieure ou égale à 10 t/j

Capacité de traitement autorisée de 200 000 t/an

Capacité de traitement projetée de 31 000 t/an

Capacité de traitement totale maximale de 231 000 t/an

Capacité de l'installation : 900 t/jour

3510 (A) : Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :

- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520

- recyclage /récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques

Broyage de DEEE 8 000 t/an

Capacité de l'installation 30t/j

3532 (A) : Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :

- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération

Production de CSR destinés à l'incinération 36 000 t/an

Production de bois 110 000 t/an

Capacité de l'installation est de 900 t/j

3550 (A) : Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits dans l'attente de la collecte

Stockage maximal sur site de DEEE de 1 500 m³

Stockage amont 3 jours : 92 tonnes

Stockage aval 3 jours : 93 tonnes

Capacité de l'installation est de 185 tonnes

2713-2 (D) : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant :

2- Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²

Stock tampon 3 jours vrac et bennes 198 t = 496 m³ = 165 m²

Capacité de l'installation : 200 m²

- relevant des rubriques suivantes de la loi sur l'eau :

1110 (D) : sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique

2150.2 (D) : Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles

Critère de seuil : 1 ha < S < 20 ha

volume autorisé : 6 ha imperméabilité y compris 1,2 ha de toitures

VU le dossier produit à l'appui de la demande comportant une étude d'impact,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne en date du 30 décembre 2015,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 janvier 2016,

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France en date du 8 février 2016,

VU l'avis du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France en date du 23 février 2016,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 février 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 février 2016 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E1600016/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 22 mars 2016 portant désignation du commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/200 du 4 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 2 mai 2016 au vendredi 3 juin 2016,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie d'Echarcon du 2 mai 2016 au 3 juin 2016,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 6 juillet 2016,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Courcouronnes en date du 14 avril 2016,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mennecey en date du 20 mai 2016,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Villabé en date du 27 mai 2016,

VU la délibération du conseil municipal de la commune du Plessis-Paté en date du 6 juin 2016,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Echarcon en date du 17 juin 2016,

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bondoufle, Fontenay-le-Vicomte, Lisses, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/720 du 22 septembre 2016 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société SEMAVAL en vue d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement (extension du centre de tri de Déchets d'Activités Economiques (DAE)) sises lieu-dit « le Sauvageon » - Ecosite de Vert-le-Grand à ECHARCON,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2016 proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 15 décembre 2016 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 19 décembre 2016 à la société SEMAVAL,

VU les observations écrites en date du 03 janvier 2017 présentées par la société SEMAVAL sur ce projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la demande de modification des installations ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande de modification permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que la société SEMAVAL exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2711-1, 2714-1, 2716-1, 2718, 2790-1-b, 2791-1 et 3510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012,

CONSIDÉRANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1er juillet 2012, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 100 000 euros TTC,

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société SEMAVAL des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société SEMAVAL dont le siège social est situé Ecosite de Vert le Grand – BP2 – 91810 Vert le Grand, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions visées à l'annexe du présent arrêté, à exploiter dans son établissement les installations, visées par l'article 1.2. du titre 1, situées sur les lieux dits " le sauvageon " et " les soixante " de la commune d'ECHARCON.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ECHARCON pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire d'ECHARCON fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Essonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SEMAVAL.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : ECHARCON,

BONDOUFLE, COURCOURONNES, FONTENAY-LE-VICOMTE, LISSES, MENNECY, LE PLESSIS-PÂTÉ, VERT-LE-GRAND, VERT-LE-PETIT, VILLABÉ, ainsi qu'aux services consultés.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SEMAVAL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire d'ECHARCON,

L'exploitant, la Société SEMAVAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

ANNEXE

à l'arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/007 du 09 janvier 2017

SOMMAIRE

Titre 1 Caractéristiques de l'établissement.....	12
Article 1.1 Autorisation.....	12
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	12
Article 1.1.2 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....	12
Article 1.2 Nature des activités.....	12
Article 1.2.1 Liste des installations classées de l'établissement.....	12
Loi sur l'eau.....	14
Article 1.2.2 Situation de l'établissement.....	15
Article 1.2.3 Nature et origine des déchets réceptionnés.....	15
Article 1.3 Garanties financières.....	16
Article 1.3.1 Objet des garanties financières.....	16
Article 1.3.2 Montant des garanties financières.....	16
Article 1.3.3 Renouvellement des garanties financières.....	16
Article 1.3.4 Actualisation des garanties financières.....	16
Article 1.3.5 Révision du montant des garanties financières.....	16
Article 1.3.6 Absence de garanties financières.....	16
Article 1.3.7 Appel des garanties financières.....	17
Article 1.3.8 Levée de l'obligation de garanties financières.....	17
Article 1.4 Agrément pour la valorisation de déchets d'emballages.....	17
Article 1.5 Dispositions générales.....	17
Article 1.5.1 Installations non visées a la nomenclature ou soumises a déclaration.....	17
Titre 2 Dispositions administratives applicables a l'ensemble de l'établissement.....	19
Article 2.1 Conformité au dossier.....	19
Article 2.2 Modifications et porter à connaissance.....	19
Article 2.3 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	19
Article 2.4 Durée de l'autorisation.....	19
Article 2.5 Prescriptions complémentaires.....	19
Article 2.6 Sanctions.....	19
Article 2.7 Affichage.....	19
Article 2.8 Déclaration des accidents et incidents.....	19
Article 2.9 Changement d'exploitant.....	19
Article 2.10 Contrôles et analyses (inopinés ou non).....	20
Article 2.11 Documents tenus a la disposition de l'inspection.....	20
Article 2.12 Enregistrements, résultats de contrôle et registres.....	20
Article 2.13 Bilans et rapports annuels.....	20
Article 2.13.1 Rapport annuel d'activité.....	20
Article 2.13.2 Bilan environnement annuel.....	20
Article 2.13.3 Information au public.....	21
Article 2.14 Consignes.....	21
Article 2.15 Insertion de l'établissement dans son environnement intégration dans le paysage.....	21
Article 2.16 Cessation définitive d'activité.....	21
Article 2.17 Équipements abandonnés.....	22
Article 2.18 Transfert sur un autre emplacement.....	22
Article 2.19 Autres autorisations.....	22
Article 2.20 Respect des autres législations et réglementations.....	22
Titre 3 Prévention de la pollution de l'eau.....	23
Article 3.1 Prélèvements d'eau.....	23
Article 3.1.1 Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	23
Article 3.1.1.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	23
Article 3.1.1.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	23
Article 3.1.1.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	24
Article 3.1.1.3.1 Abandon provisoire.....	24
Article 3.1.1.3.2 Abandon définitif.....	24
Article 3.1.1.4 Utilisation d'un forage.....	24
Article 3.1.2 Consommation.....	24
Article 3.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	24
Article 3.2 Collecte des effluents liquides.....	24
Article 3.2.1 Nature des effluents.....	24
Article 3.2.2 Les eaux vannes.....	25

Article 3.2.3 Les eaux pluviales.....	25
Article 3.3 Réseaux de collecte des effluents ou produits caractéristiques.....	25
Article 3.3.1 Réseaux de collecte des eaux pluviales.....	25
Article 3.3.2 Réseaux de collecte des eaux pluviales exceptionnelles et eaux d'extinction incendie.....	26
Article 3.4 Bassins de rétention.....	26
Article 3.5 Plans et schémas de circulation.....	26
Article 3.6 Entretien et surveillance.....	26
Article 3.7 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	26
Article 3.8 Isolement avec les milieux.....	27
Article 3.9 Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur.....	27
Article 3.10 Aménagement des points de rejet.....	27
Article 3.11 Qualité des effluents rejetés.....	27
Article 3.11.1 Traitement des effluents.....	27
Article 3.11.2 Conditions générales.....	28
Article 3.11.3 Conditions particulières de chacun des rejets.....	28
Article 3.11.3.1 Référence du rejet n°1.....	28
Article 3.11.4 Séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures.....	28
Article 3.11.5 Références analytiques pour le contrôle des effluents ou les effets sur l'environnement.....	28
Article 3.11.6 Rejet dans un ouvrage collectif.....	28
Article 3.12 Prévention des pollutions accidentelles.....	28
Article 3.12.1 Stockages.....	28
Article 3.12.1.1 Rétentions.....	28
Article 3.12.1.2 Transports-chargement-déchargement.....	29
Article 3.12.1.3 Déchets.....	29
Article 3.12.2 Étiquetage - données de sécurité.....	29
Titre 4 Prévention de la pollution atmosphérique.....	30
Article 4.1 Généralités.....	30
Article 4.1.1 Dispositions générales.....	30
Article 4.1.2 Brûlage à l'air libre.....	31
Article 4.1.3 Pollutions accidentelles.....	31
Article 4.1.4 Prévention des odeurs.....	31
Article 4.2 Condition de rejet.....	31
Article 4.2.1 Émissions diffuses.....	31
Article 4.2.2 Dépoussiérage.....	31
Titre 5 Déchets.....	32
Article 5.1 Déchets produits par l'exploitation.....	32
Article 5.1.1 Définitions.....	32
Article 5.1.2 Limitation de la production de déchets.....	32
Article 5.1.3 Séparation des déchets.....	32
Article 5.1.4 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	32
Article 5.1.5 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	33
Article 5.1.6 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	33
Article 5.1.7 Stockages sur le site.....	33
Article 5.1.7.1 Quantités.....	33
Article 5.1.7.2 Organisation des stockages.....	33
Article 5.1.8 Élimination des déchets.....	34
Article 5.1.8.1 Transports.....	34
Article 5.1.8.2 Élimination des déchets : principes généraux.....	34
Article 5.1.8.3 Suivi des déchets D'EMBALLAGE.....	34
Article 5.1.8.4 Suivi des déchets dangereux.....	34
Article 5.1.8.5 Registres relatifs des déchets sortants.....	35
Article 5.2 Contrôle des déchets réceptionnés sur le site.....	35
Article 5.2.1 Information préalable à l'admission des déchets.....	35
Article 5.2.2 Contrôles pour l'admission sur le site.....	36
Article 5.2.3 Registre des déchets entrants.....	36
Article 5.3 Stockages des déchets réceptionnés sur le site.....	36
Article 5.4 Déchets interdits.....	37
Titre 6 Prévention des nuisances sonores - vibrations.....	38
Article 6.1 Dispositions générales.....	38
Article 6.1.1 Aménagements.....	38
Article 6.1.2 Appareils de communication.....	38
Article 6.2 Niveaux acoustiques.....	38

Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence.....	38
Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	38
Article 6.2.3 Tonalité marquée.....	39
Article 6.3 Sources de bruits.....	39
Article 6.4 Vibrations.....	39
Article 6.5 Contrôles.....	39
Titre 7 Prévention des risques.....	40
Article 7.1 Généralités.....	40
Article 7.1.1 Gestion de la prévention des risques.....	40
Article 7.1.2 Localisation des risques.....	40
Article 7.1.3 Identification des produits.....	40
Article 7.1.4 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	40
Article 7.1.5 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	40
Article 7.1.6 Propreté de l'installation.....	40
Article 7.1.7 Contrôle des accès.....	40
Article 7.1.8 Circulation dans l'établissement.....	41
Article 7.2 Conception et aménagement des infrastructures.....	41
Article 7.2.1 Conception des bâtiments et locaux.....	41
Article 7.2.2 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	41
Article 7.2.3 Installations électriques - mise à la terre.....	41
Article 7.2.4 Alimentation électrique.....	42
Article 7.2.5 Protection contre électricité statique et les courants de circulation.....	42
Article 7.2.6 Utilités.....	42
Article 7.2.7 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	42
Article 7.2.8 Ventilation des locaux.....	42
Article 7.2.9 Protection contre la foudre.....	43
Article 7.2.9.1 Dispositifs de protection.....	43
Article 7.2.9.2 Vérification des dispositifs de protection.....	43
Article 7.2.10 Détection de matières radioactives.....	43
Article 7.2.10.1 Admission de déchets.....	43
Article 7.2.10.2 Règles d'aménagement.....	43
Article 7.2.10.3 Réglage du seuil de détection du portique et entretien.....	43
Article 7.2.10.4 Gestion des opérations de détection.....	44
Article 7.2.10.5 Défaillance du portique de détection du site.....	44
Article 7.2.10.6 Procédures.....	45
Article 7.2.10.7 Surveillance de la mise en œuvre des dispositions relatives à la détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.....	45
Article 7.3 Exploitation des installations.....	45
Article 7.3.1 Exploitation.....	45
Article 7.3.1.1 Consignes d'exploitation.....	45
Article 7.3.1.2 Vérifications périodiques.....	46
Article 7.3.2 Sécurité.....	46
Article 7.4 Interdiction de feux.....	46
Article 7.5 Travaux.....	46
Article 7.6 Formation du personnel.....	47
Article 7.7 Intervention des services de secours.....	47
Article 7.7.1 Accessibilité.....	47
Article 7.7.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	47
Article 7.7.3 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	47
Article 7.8 Désenfumage.....	47
Article 7.9 Moyens d'intervention en cas d'accident.....	48
Article 7.9.1 Équipement.....	48
Article 7.9.2 Organisation.....	49
Article 7.9.2.1 Consignes générales d'intervention.....	49
Article 7.9.2.2 Accès des secours extérieurs.....	49
Article 7.9.2.3 Plan d'intervention.....	49
Titre 8 Dispositions techniques particulières applicables au centre de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).....	50
Article 8.1 Dispositions générales.....	50
Article 8.2 Dispositions constructives du bâtiment abritant le centre de tri DEEE.....	50
Article 8.3 Aires d'entreposages de DEEE.....	50
Article 8.4 Exigences techniques.....	50

Article 8.5 Regroupement et transit des DEEE.....	50
Article 8.6 Traitement des DEEE.....	51
Article 8.6.1 Substances, préparations et composants à retirer de tout DEEE.....	51
Article 8.6.2 Composants à traiter.....	51
Article 8.6.3 Réutilisation et recyclage.....	51
Article 8.6.4 Cas des appareils domestiques contenant des fluorocarbures volatils ou hydrocarbures volatils	51
Article 8.6.5 Piles et accumulateurs portables extraits des DEEE.....	52
Article 8.7 Registres déchets.....	52
Article 8.8 Fluides frigorigènes.....	52
Article 8.9 Désassemblage ou remise en état des équipements.....	52
Article 8.10 Composants susceptibles de contenir des PCB.....	52
Article 8.11 Tubes cathodiques issus du désassemblage.....	52
Article 8.12 Composants susceptibles de contenir du mercure.....	52
Article 8.13 Tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales.....	53
Article 8.14 Surveillance des rejets a l'atmosphère.....	53
Article 8.14.1 Définitions.....	53
Article 8.14.2 Conditions de rejet.....	53
Article 8.14.3 Mesures des émissions.....	53
Titre 9 Dispositions techniques particulières applicables au centre de tri de déchets d'activité économique (DAE)...	54
Article 9.1 Dispositions constructives du bâtiment abritant le centre de tri de déchets d'activité économique (DAE)	54
Article 9.2 rejet a l'atmosphère.....	54
Article 9.2.1 Définitions.....	54
Article 9.2.2 Traitement des rejets.....	55
Article 9.2.3 Conditions de rejet.....	55
Titre 10 Dispositions techniques particulières applicables à la plate-forme Nord de valorisation de bois en fin de vie	
et préparation de combustible solide de récupération (CSR) bas pouvoir calorifique inférieur (PCI).....	56
Article 10.1 Dispositions générales.....	56
Article 10.2 Dispositions constructives de la plate-forme Nord de valorisation de bois et préparation de	
combustible solide de récupération (CSR) bas pouvoir calorifique inférieur (PCI).....	56
Article 10.3 Conditions de stockage.....	56
Article 10.4 Nature, origine et quantité de déchets admissibles sur la plate-forme Nord.....	57
Article 10.5 rejet a l'atmosphère.....	57
Article 10.5.1 Définitions.....	57
Article 10.5.2 Conditions de rejet.....	57
Article 10.5.3 Contrôle des rejets.....	58
Titre 11 Dispositions techniques particulières applicables à la plate-forme SUD.....	59
Article 11.1 Dispositions générales.....	59
Article 11.2 Dispositions constructives de la plate-forme SUD de valorisation de bois et préparation de	
combustible solide de récupération (CSR) bas pouvoir calorifique inférieur (PCI).....	59
Article 11.3 Conditions de stockage.....	59
Article 11.4 Nature, origine et quantité de déchets admissibles sur la plate-forme Nord.....	59
Article 11.5 rejet a l'atmosphère.....	59
Article 11.5.1 Définitions.....	59
Article 11.5.2 Conditions de rejet.....	60
Article 11.5.3 Contrôle des rejets.....	60
Titre 12 Modalités d'application.....	61

TITRE 1 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SEMAVAL est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune d'ECHARCON des installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis Ecosite de Vert le Grand – BP2 – 91810 Vert-le-Grand.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté, abrogent les dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- AP N° 2008.PREF.DCI3/BE 0117 du 05-08-2008
- AP N° 2014.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/724 du 09-10-2014

ARTICLE 1.2 NATURE DES ACTIVITÉS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité	Régime
2711-1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Stockage amont et aval	2 500 m ³	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	<u>Entrant tri DAE et plate-formes : 9 500 m³</u> <u>Bois B : Sortie tri DAE vers les plate-formes : 8 400 m³</u> <u>Sortant tri DAE et plate-formes : 10 900 m³</u> Stockage actuel autorisé : Papier/cartons Plastiques, Bois broyé et criblé	28 800 m ³	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	<u>Entrant tri DAE et plate-formes :</u> Compléments CSR (Combustibles solides de récupération) : 215 m ³ <u>Flux en sortie du tri DAE vers les plate-forme :</u> CSR haut PCI : 2 300 m ³ <u>Sortant tri DAE et plate-formes :</u> CSR bas PCI : 1 000 m ³	3 515 m ³	A

2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>Déchets dangereux issus des DEEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 185 t de DEEE non dangereux • 49 t de DEEE dangereux 	234 t	A
2790-1-b	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	Broyage des DEEE (contenant des substances dangereuses)	8 000 t/an	A
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p><u>Capacité de traitement totale maximale :</u> 231 000 t/an</p>	900 t/jour	A
2713-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²</p>	<p><u>Stock tampon vrac et bennes :</u> 198 t (496 m³)</p>	200 m ²	D
2715	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m³.</p>	Verre issu de Déchets d'Activités Economiques (DAE) ou du centre de tri	/	NC

3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : -reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 -recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques	<u>Broyage de DEEE</u>	30t/j	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : -prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	<u>Production de CSR destinés à lla valorisation énergétique</u> <u>Production de bois</u>	900t/j	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes	<u>Stockage maxi sur site de DEEE : 2500 m³</u> <u>Produits toxiques sur site (déclassement et déchets internes)</u>	234 tonnes	A

Régime :

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R515-58 et suivants) relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF WT - traitement des déchets (août 2006).

Les conditions d'autorisation des installations sont périodiquement réexaminées conformément aux dispositions du I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale des installations.

Loi sur l'eau

Pour mémoire, le site est également concerné par les rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique	Libelle	Critère et seuil du classement	Capacité	Régime
1110	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique	/	/	D

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	Volume supérieur à 10 000 m ³	1 185 m ³ /an	NC
2150.2	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	1 ha < S < 20 ha	6 ha imperméabilité y compris 1,2 ha de toitures	D

Régime : A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Localisation	Parcelles	Lieux-dits	Surface de la parcelle	Surface occupée par SEMAVAL
Echarcon	coté Nord de la route d'accès au CITD et à BIOGENIE	N°65	« Le sauvageon »	78 825 m ²	67 684 m ²
Echarcon	Entre le centre de tri et le bois plus au nord	N°66	« Le sauvageon »	42 680 m ²	21 300 m ²

ARTICLE 1.2.3 NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS

Les déchets pour le centre de tri de déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE) sont issus de la région Île-de-France, du département de l'Essonne et de ses départements limitrophes, conformément au principe de proximité mentionné à l'article L541-1 du code de l'environnement. Ces déchets se répartissent de la façon suivante :

- gros appareils ménagers
- petits appareils ménagers
- équipements informatiques et de télécommunications
- matériel grand public
- matériel d'éclairage (sauf ampoules à filament et appareils d'éclairage domestiques)
- outils électriques et électroniques
- jouets, équipements de loisir et de sport
- dispositifs médicaux
- instruments de surveillance et de contrôle
- distributeurs automatiques

Les déchets pour le centre de tri de déchets d'activité économique (DAE) sont issus de la région Île-de-France, du département de l'Essonne et de ses départements limitrophes, conformément au principe de proximité mentionné à l'article L541-1 du code de l'environnement. Ces déchets se répartissent de la façon suivante :

- Déchets mélangés ou pré-triés à la source, en provenance de collecte de déchets non dangereux issus des entreprises :
 - papiers
 - cartons
 - plastiques
 - ferrailles
 - tissus
- Déchets encombrants collectés en déchetterie, ou par les services techniques communaux (objets volumineux provenant exclusivement d'un usage domestique, qui par leur nature, leur poids ou leurs dimensions, peuvent être chargés par deux ripeurs dans le véhicule de collecte)
- Déchets de mobiliers en fin de vie collectés par des éco-organismes tels que VALDELIA (mobiliers professionnels) et ECOMOBILIER (mobiliers domestiques)
- Déchets de chantiers de démolition, de réhabilitation ou de chantiers de travaux neufs. Il s'agit de déchets de second œuvre. Le ratio d'inertes (terre de terrassement, plâtre, gravats, ciment, béton, céramique, terre cuite mélangés avec d'autres matériaux) est estimé à moins de 20 % du tonnage total
- Bois déchet de catégorie A (non traités) : sous-produits de la transformation du bois brut, bois secs non traités et non peints, palettes, etc.
- Bois déchet de catégorie B (faiblement traités) : panneaux, bois d'ameublement, bois de démolition exempts

de gravats, etc.

Ces restrictions géographiques ne couvrent pas les flux provenant de l'intégration par les filières des éco-organismes.

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009.

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés.

ARTICLE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.3.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par les rubriques 2711-1, 2714-1, 2716-1, 2718, 2790-1-b, 2791-1 et 3510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant est de 482 862 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 654,8 et un taux de TVA de 20 %.

L'exploitant doit constituer les garanties financières selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.5161 du code de l'environnement.

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.3 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.3.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.4 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze pourcent) de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations,
- lors de toute modification substantielle de ses installations conduisant au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 1.3.5 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.6 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre

des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.3.7 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.3.8 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de suivi post-exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.4 AGRÉMENT POUR LA VALORISATION DE DÉCHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément pour la prise en charge et la valorisation des déchets d'emballage, conformément aux dispositions des articles R543-55-1 à R543-58 du code de l'environnement.

La société SEMAVAL est agréée dans les conditions suivantes :

- valorisation par tri
- nature des déchets d'emballages : cartons, matières plastiques, métaux
- quantité maximale : 49 500 t/an

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat vise cet agrément qui est joint éventuellement en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne au minimum les informations suivantes :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes,
- l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions

Ces informations sont conservées pendant 5 ans et les registres correspondants sont tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

ARTICLE 1.5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.5.1 INSTALLATIONS NON VISÉES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2.1 ci-dessus.

TITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers et porter-à-connaissances déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 2.2 MODIFICATIONS ET PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.3 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 2.5 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

L'exploitant des installations faisant l'objet de la présente autorisation se conforme, en outre, à toutes les prescriptions que l'administration jugera utiles de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture.

ARTICLE 2.6 SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt les sanctions prévues par les articles L.171-1 à L.171-11 et L. 173-1 à L. 173-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.7 AFFICHAGE

L'exploitant est toujours en possession de son arrêté d'autorisation, qui est affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

ARTICLE 2.8 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.9 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la demande à M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. La demande d'autorisation de changement d'exploitant indique, s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la demande. A cette demande d'autorisation de changement d'exploitant sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement. La décision du

Préfet intervient dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Le changement d'exploitant est autorisée par arrêté préfectoral complémentaire.

Pour les installations mentionnées au 5° de l'article R516-1 de code de l'environnement, lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 2.10 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.11 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ils sont conservés sur le site durant 5 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.12 ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.13 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

ARTICLE 2.13.1 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité, en vue de sa présentation au Comité de Suivi de Site, comportant une synthèse des informations notamment des incidents et accidents et des résultats de l'auto-surveillance, et plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

L'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, l'origine, les quantités admises et traitées de déchets non dangereux admis sur le site.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 2.13.2 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.13.3 INFORMATION AU PUBLIC

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

ARTICLE 2.14 CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.15 INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Notamment, des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues et de ramassage des déchets sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.16 CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R 512-39-3 du code de l'environnement.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du code de

l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R. 515 75 I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'art R. 515 75 II du code de l'environnement.

ARTICLE 2.17 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.18 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 2.19 AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, etc., en cas de permis de construire, emploi de personnel, etc.).

ARTICLE 2.20 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, etc., en cas de permis de construire, emploi de personnel, etc...).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1 PRÉLÈVEMENTS D'EAU

ARTICLE 3.1.1 PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

Un forage est installé devant les citernes de réserve incendie. Sa profondeur est suffisante pour capter les eaux de la nappe phréatique superficielle. Il est équipé d'une pompe de débit adapté à l'utilisation de lavage de véhicules. Ce forage est utilisé pour le lavage de l'installation, le remplissage des citernes de réserve incendie et le projet adjacent de l'unité de méthanisation. Le volume requis est estimé à 1 185 m³/an, dont 500 m³/an pour les besoins du centre de tri.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

ARTICLE 3.1.1.1 CRITÈRES D'IMPLANTATION ET PROTECTION DE L'OUVRAGE

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

ARTICLE 3.1.1.2 RÉALISATION ET ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé. Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

ARTICLE 3.1.1.3 ABANDON PROVISOIRE OU DÉFINITIF DE L'OUVRAGE

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

ARTICLE 3.1.1.3.1 ABANDON PROVISOIRE

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

ARTICLE 3.1.1.3.2 ABANDON DÉFINITIF

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 3.1.1.4 UTILISATION D'UN FORAGE

L'ouvrage de prélèvement d'eau de nappe est équipé d'un système de comptage du volume prélevé.

Le pétitionnaire enregistre les volumes prélevés à la fin de chaque mois.

Lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers, épisodiques ou irréguliers le pétitionnaire enregistre les volumes prélevés chaque semaine.

Le pétitionnaire communique au préfet dans les 2 mois suivant la fin de chaque année civile, un document indiquant :

- les volumes prélevés chaque mois (en m³/mois) ;
- pour les prélèvements saisonniers, les volumes prélevés chaque semaine (en m³/semaine) ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier, le relevé de l'indice, en fin de campagne, du système de comptage du volume prélevé.

ARTICLE 3.1.2 CONSOMMATION

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. L'exploitant distingue les consommations réservées à l'installation de méthanisation des consommations de l'installation SEMAVAL.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés à concurrence de 1 185 m³/an, dont 500 m³/an pour l'unité de méthanisation.

ARTICLE 3.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'installation et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1 NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes...(EU)
- les eaux pluviales des toitures (EPt)
- les eaux pluviales de voiries (Epv)
- les eaux de lavage des camions et de l'atelier

ARTICLE 3.2.2 LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Le réseau des eaux usées est raccordé à une unité d'épuration avec réseau d'épandage sous les espaces verts devant le côté Ouest du site. Le réseau d'épandage est dimensionné pour permettre l'infiltration des eaux en fonction du sol en place. L'unité d'épuration est dimensionnée et équipée pour un traitement optimum. L'entretien régulier de la fosse garantit son bon fonctionnement.

ARTICLE 3.2.3 LES EAUX PLUVIALES

La collecte des eaux pluviales sur le site est organisée sur le principe de deux réseaux indépendants des eaux de toiture et des eaux de voiries. Les deux réseaux sont raccordés à des bassins de tamponnages.

Le bassin Est (bassin 1) est situé au niveau du bâtiment de tri des DAE. Il recueille les eaux de toitures et de voiries autour de ce bâtiment. Son volume est égal à 1 863 m³.

Le bassin Ouest (bassin 2) est situé au niveau du bâtiment de tri des DEEE. Il recueille les eaux de toitures et de voiries autour de ce bâtiment. Son volume est égal à 1 257 m³.

Le bassin 3 complète la capacité globale de rétention des eaux du site en permettant de recueillir les eaux de ruissellement de la plate-forme Nord. Il est situé à la pointe ouest de cette plate-forme face au bâtiment de tri des DEEE. Il recueille les eaux de toitures et de voiries autour de ce bâtiment. Son volume est égal à 3 000 m³.

Ces bassins sont reliés entre eux par surverse. Le bassin Est se déversera dans le bassin 3 par surverse ou via une pompe de relevage. Le bassin 3 se videra ensuite dans le bassin Ouest via une pompe limitant le débit.

Ces bassins sont étanches. Ils sont munis d'une géomembrane PEHD posée sur un géotextile anti-poinçonnement et ancrée en tête de talus. Ils sont équipés d'échelles de secours pour le personnel et pour les rongeurs.

Les eaux sont stockées dans ces bassins pour être ensuite rejetées progressivement. Le point de rejet est unique et est en sortie du bassin Ouest. Le débit est limité et contrôlé pour ce rejet dans le ru de Braseux. Le débit rejeté est égal à 4,2 l/s qui correspond à moins de 1 l/s/ha imperméabilisé de l'ensemble du site.

Il n'y a pas de ruissellement sur les aménagements paysagers qui sont périphériques à la plate-forme. Les eaux pluviales sur les espaces verts s'y infiltrent.

Ces eaux ne sont rejetées au milieu récepteur que si leur qualité les rend compatibles avec un rejet dans les limites autorisées après traitement. Sinon, elles sont évacuées vers une unité de traitement adaptée.

Il n'y a pas de rejet d'effluents industriels.

Tout autre rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

ARTICLE 3.3 RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

ARTICLE 3.3.1 RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales issues des voiries et des toitures sont traitées, avant rejet, par un séparateur à hydrocarbures et un décanteur.

ARTICLE 3.3.2 RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES EXCEPTIONNELLES ET EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Les eaux pluviales exceptionnelles et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont dirigées vers des bassins de confinement visés à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

Ces bassins sont équipés d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume disponible.

ARTICLE 3.4 BASSINS DE RÉTENTION

Le site est équipé des bassins de rétention des eaux pluviales et de bassins de confinement des eaux d'extinction d'incendie (bassins visés à l'article 3.3.2 du présent arrêté). Ces bassins sont conçus et aménagés de manière à être curable, étanche et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de son étanchéité.

Le volume de rétention nécessaire en cas d'incendie est de 1 158 m³. Ce volume doit être disponible dans les bassins sus-mentionnés en toutes circonstances.

Le volume de rétention nécessaire en cas d'averse de référence est de 3 687 m³. Ce volume doit être disponible dans les bassins sus-mentionnés en toutes circonstances.

L'exploitant s'assure de la disponibilité en permanence des volumes utiles des bassins de confinement.

Les bassins de confinement et de rétention sont vidés et curés en tant que de besoin et en tout état de cause au moins tous les 3 ans. Cette fréquence pourra être adaptée sur avis de l'inspection.

Ils sont également vidés et curés suite à la survenue d'un incendie ou d'un incident d'exploitation ayant entraîné une charge polluante spécifique dans un ou tous les bassins du site.

ARTICLE 3.5 PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, canalisations, bassins...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les différents bassins sont clairement identifiés.

ARTICLE 3.6 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.7 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 3.8 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Notamment, les réseaux de collecte des eaux pluviales sont équipés de pompes de relevage situées au niveau des bassins de tamponnage. Elles fonctionnent en automatique et peuvent être arrêtées manuellement lors d'un incendie ou d'une pollution accidentelle. Dans ces conditions, les pompes de relevage peuvent faire office de vannes d'isolement.

Les eaux d'incendies ne seront rejetées dans le milieu naturel qu'après des analyses conformes à la réglementation et après accord de l'inspection des installations classées pour l'environnement. En cas d'analyses non satisfaisantes, les eaux seront pompées et évacuées vers un centre de traitement adapté et dûment autorisé.

Au niveau de la zone de tri de déchets de chantiers, des fossés seront réalisés en périphérie. Deux ouvrages de décantation seront situés aux points bas de ces fossés, ils feront office de débourbeurs.

ARTICLE 3.9 CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	n° 1
Coordonnées PK (ou autre repérage cartographique)	Bassin de tamponnage ouest
Nature des effluents	Eaux de ruissellement
Débit maximal journalier	363 m ³ /j
Exutoire du rejet	Rû du Braseux
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Rû du Braseux

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

ARTICLE 3.10 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.11 QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

ARTICLE 3.11.1 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Le cas échéant, les équipements existants qui ne sont pas dotés de systèmes de suivi automatiques font l'objet d'un suivi qui ne pourra excéder une fréquence mensuelle de la part de l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

D'autres dispositions équivalentes peuvent être retenues et mises en œuvre si elles assurent au moins le même niveau d'efficacité, de fiabilité et de durabilité et ce, dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 3.11.2 CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site respecte les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8, 5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/PUI
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 3.11.3 CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CHACUN DES REJETS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs-limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

ARTICLE 3.11.3.1 RÉFÉRENCE DU REJET N°1

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	< 30
DCO (NFT 90 101)	< 40
Hydrocarbures totaux (NFT 90 114)	< 10
Phénols	< 0,1
Débit de fuite	1 l/s/ha

Toutes les autres substances restent conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.11.4 SÉPARATEURS-DÉCANTEURS D'HYDROCARBURES

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont conformes à la norme en vigueur ou à tout autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Ils sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et au minimum 1 fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux émis à chaque nettoyage sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.11.5 RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

ARTICLE 3.11.6 REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public.

ARTICLE 3.12 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 3.12.1 STOCKAGES

ARTICLE 3.12.1.1 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.12.1.2 TRANSPORTS-CHARGEMENT-DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 3.12.1.3 DÉCHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 3.12.2 ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Les spécificités des centres de tri DEEE et DAE sont abordées aux titres 8 à 11.

ARTICLE 4.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 4.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués après traitement. L'emplacement des évacuations est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des systèmes de traitement et d'épuration des effluents gazeux est entretenu et vérifié au minimum une fois par an. L'exploitant tient à jour un registre de la maintenance de ces systèmes à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 4.1.2 BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 4.1.3 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

ARTICLE 4.1.4 PRÉVENTION DES ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 4.2 **CONDITION DE REJET**

ARTICLE 4.2.1 ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

ARTICLE 4.2.2 DÉPOUSSIÉRAGE

Les installations d'entreposage, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munis de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

TITRE 5 DÉCHETS

ARTICLE 5.1 DÉCHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION

ARTICLE 5.1.1 DÉFINITIONS

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'élimination des déchets dangereux des activités économiques respecte les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets dangereux en vigueur.

ARTICLE 5.1.2 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

En priorité, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation.

En outre, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation
- le recyclage
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
- l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.3 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes

et l'environnement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

En outre, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.6 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.7 STOCKAGES SUR LE SITE

ARTICLE 5.1.7.1 QUANTITÉS

Les déchets sont périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépasse pas 1 an.

ARTICLE 5.1.7.2 ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs, il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage, les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les conteneurs servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets non inertes sont couvertes ou placées à l'abri des pluies.

Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

L'exploitant est en mesure d'en justifier du mode de traitement ou d'élimination des déchets qu'il génère.

ARTICLE 5.1.8 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 5.1.8.1 TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi de déchet conformément à la réglementation en vigueur. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets et toute autre réglementation en vigueur. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.8.2 ÉLIMINATION DES DÉCHETS : PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'élimination des déchets qui ne sont valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées. L'exploitant est en mesure de justifier du mode de traitement ou d'élimination de ces déchets.

ARTICLE 5.1.8.3 SUIVI DES DÉCHETS D'EMBALLAGE

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne sont pas totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux.

L'exploitant établit un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.1.8.4 SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

Les circuits de traitement des déchets dangereux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional en vigueur.

Toute expédition de déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dangereux dûment renseigné, établi en application de la réglementation en vigueur. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets dangereux ne sont éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient. Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- la nature du déchet détenu (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets)
- la quantité du déchet détenu
- le nom et l'adresse du producteur du déchet
- le nom et l'adresse de la personne auprès de laquelle le déchet a été acquis
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations où les déchets ont été préalablement triés, entreposés, regroupés ou traités depuis leur production
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation réceptrice selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiée relative aux déchets et abrogeant certaines directives
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans.

L'exploitant indique dans la télédéclaration annuelle à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède 2 tonnes.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 5.1.8.5 REGISTRES RELATIFS DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant conformément à la réglementation en vigueur. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement)
- la quantité du déchet sortant
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2 CONTRÔLE DES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS SUR LE SITE

ARTICLE 5.2.1 INFORMATION PRÉALABLE À L'ADMISSION DES DÉCHETS

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée au moins tous les 5 ans.

Elle comporte en particulier les informations suivantes :

- le type de déchets et son identification (nomenclature déchets),

- les caractéristiques principales du déchet,
- le nom et l'adresse de l'installation productrice du déchet (communes de collecte pour le cas des ordures ménagères),
- la situation du déchet vis-à-vis de la radioactivité.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 5.2.2 CONTRÔLES POUR L'ADMISSION SUR LE SITE

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Un contrôle quantitatif des expéditions et des réceptions est effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé. Si ce chargement ne peut être retourné au producteur ou éliminé dans un centre dûment autorisé, le producteur reste en tout état de cause le détenteur du déchet non-conforme et en assume les responsabilités afférentes jusqu'à son élimination définitive.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre des admissions et un registre des refus.

Sur le registre des refus, sont mentionnés la date, la provenance et nature des déchets, le transporteur et le motif du refus.

ARTICLE 5.2.3 REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS

Le registre des déchets entrants est conforme à la réglementation en vigueur et contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets)
- la quantité du déchet entrant
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement susvisé »
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

ARTICLE 5.3 STOCKAGES DES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS SUR LE SITE

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs, il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage, les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les conteneurs servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets non inertes sont couvertes ou placées à l'abri des pluies.

Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

L'exploitant est en mesure d'en justifier du mode de traitement ou d'élimination des déchets qu'il génère.

D'autres dispositions équivalentes peuvent être retenues et mises en œuvre si elles assurent au moins le même niveau d'efficacité, de fiabilité et de durabilité et ce, dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 5.4 DÉCHETS INTERDITS

Les déchets qui ne peuvent être admis au sein de l'exploitation sont les suivants :

- Déchets non cités à l'article 1.2.3 du présent arrêté
- Déchets dangereux au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, à l'exception des DEEE et du regroupement éventuel de déchets dangereux des activités économiques de déchetteries limité à 100 kg maximum sur le site
- Produits dangereux
- Déchets et produits inflammables
- Déchets et produits comburants
- Déchets admissibles non refroidis dont la température est susceptible de provoquer un incendie
- Déchets et produits explosifs
- Déchets et produits explosibles
- Déchets et produits toxiques
- Déchets et produits corrosifs
- Huiles usagées
- Déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux
- Substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.)
- Déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection
- Déchets contenant des PCB
- Déchets non pelletables
- Ordures ménagères brutes,
- Déchets liquides,
- Les pneumatiques usagés.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et 1 ^{er} mai	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et 1 ^{er} mai
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et 1 ^{er} mai)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et 1 ^{er} mai)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global

émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs limites ci-dessus.

ARTICLE 6.2.3 TONALITÉ MARQUÉE

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies à l'article 6.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 6.3 SOURCES DE BRUITS

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf dans les cas suivants :

- emploi exceptionnel réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents,
- lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aéroports, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores et notamment aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement. Les matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits entre 20 heures et 6 heures.

ARTICLE 6.4 VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.5 CONTRÔLES

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La première mesure est effectuée au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

Le rapport établi lors des contrôles précités est transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1 GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 7.1.2 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.3 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

ARTICLE 7.1.4 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux sont également munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 7.1.5 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.3 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.6 PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.7 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une

surveillance est assurée en permanence.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (clôture d'une hauteur minimale de 2 m).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

ARTICLE 7.1.8 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.2 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

ARTICLE 7.2.1 CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

La largeur de l'escalier et des issues des différents locaux est conforme aux spécifications réglementaires et adaptée au passage des personnes utilisatrices des locaux en cas d'évacuation.

Les issues et cheminements qui y conduisent sont signalés en respectant les dispositions de la norme NF X 08-003.

Un éclairage de sécurité (blocs autonomes) permettant de gagner facilement les issues en cas de défaillance de l'éclairage normal est installé dans les dégagements spéciaux.

ARTICLE 7.2.2 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.2 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.2.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute déficiences relevée dans les délais les plus brefs et en tout état de cause avant le contrôle de l'année suivante.

L'exploitant fait réaliser une vérification des installations électriques Q18 annuellement.

Il fait également réaliser annuellement un contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge effectué selon le cahier des spécifications techniques du document APSAD Q19.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le site dispose d'un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.2.4 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.2.5 PROTECTION CONTRE ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

ARTICLE 7.2.6 UTILITÉS

Les canalisations de distribution de fluides doivent être signalées conformément aux dispositions de la norme en vigueur.

ARTICLE 7.2.7 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

L'exploitant met en place dans les 2 bâtiments industriels (DAE et DEEE) un système d'extinction automatique d'incendie. L'ensemble des locaux des bâtiments sera protégé sauf les sanitaires de construction incombustibles et libres de tout stockage.

Les bâtiments non protégés par sprinklage et contigus au risque sont isolés des bâtiments protégés par des murs séparatifs REI 120.

Le système mis en place comprendra un ou plusieurs postes de contrôle permettant de déclencher une alarme dont le déclenchement sera assuré dès l'ouverture du premier sprinkleur. Il sera alimenté par un groupe motopompe autonome adapté au dimensionnement des besoins du site.

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.2 du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Une détection automatique d'incendie dans les bâtiments est mise en place avec report d'alarme vers un poste de contrôle ou une société de gardiennage, puis vers l'exploitant. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point des bâtiments. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu et installé conformément aux référentiels reconnus. Il est contrôlé et entretenu régulièrement par un organisme compétent qui mentionnera les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs et en tout état de cause avant le contrôle de l'année suivante.

D'autres dispositions équivalentes peuvent être retenues et mises en œuvre si elles assurent au moins le même niveau d'efficacité, de fiabilité et de durabilité et ce, dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 7.2.8 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une

hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.2.9 PROTECTION CONTRE LA Foudre

ARTICLE 7.2.9.1 DISPOSITIFS DE PROTECTION

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre sont conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) ».

ARTICLE 7.2.9.2 VÉRIFICATION DES DISPOSITIFS DE PROTECTION

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106 ou par un système de détection d'orage. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 5 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.2.10 DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.2.10.1 ADMISSION DE DÉCHETS

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

L'admission sur le site de déchets n'ayant pas fait l'objet de ce contrôle est interdite.

ARTICLE 7.2.10.2 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

Le site est équipé de deux portiques de contrôle de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Des dispositifs matériels sont prévus (barrières, feux de circulation,...) de sorte que la vitesse des véhicules sous les portiques n'excède pas celle spécifiée pour le niveau de détection des portiques et qu'en cas de détection, le camion puisse être immobilisé. Une aire spécifique est aménagée sur laquelle le véhicule peut être immobilisé sans présenter de risque pour le personnel et les tiers.

ARTICLE 7.2.10.3 RÉGLAGE DU SEUIL DE DÉTECTION DU PORTIQUE ET ENTRETIEN

Le seuil de détection est fixé à deux fois et demi le bruit de fond.

Il n'est modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Les dispositifs de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants sont vérifiés et étalonnés périodiquement par un organisme compétent en matière de radioactivité. Le seuil de détection et les alarmes associées sont vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment du réglage du seuil de détection des portiques, de leur entretien et des vérifications effectuées.

ARTICLE 7.2.10.4 GESTION DES OPÉRATIONS DE DÉTECTION

Chaque passage au portique fait l'objet d'un enregistrement qui permet d'assurer une traçabilité du contrôle réalisé.

L'enregistrement comprend a minima, la date et l'heure du contrôle, le numéro d'immatriculation du véhicule contrôlé et le résultat de ce contrôle.

Toute détection d'un chargement radioactif entraîne l'interdiction de déversement des déchets dans le centre ainsi que l'immobilisation du véhicule. L'inspection est informée immédiatement de la détection. Le chargement détecté radioactif lors du contrôle d'admission est isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée à l'article 7.2.10.6 du présent arrêté.

Cette immobilisation ainsi que l'interdiction de déversement sont levées à l'une des conditions suivantes :

- la (ou les) source(s) radioactive(s) ont été extraites du chargement et un nouveau contrôle a permis de s'en assurer ;
- le niveau de radioactivité a décru en deçà du seuil de détection et un nouveau contrôle a permis de s'en assurer.

En cas de nécessité de décharger le contenu du véhicule détecté radioactif, le déchargement est réalisé sur une aire imperméable mise en place à cet effet et aménagée et balisée conformément à la réglementation relative à la radioprotection.

Le véhicule et son chargement sont retournés au producteur du chargement aux conditions suivantes :

- le niveau d'irradiation et de contamination est en deçà des normes fixées par la réglementation transport ;
- le producteur est unique et parfaitement identifié.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées. Toute détection fait également l'objet de l'information explicite du client.

ARTICLE 7.2.10.5 DÉFAILLANCE DU PORTIQUE DE DÉTECTION DU SITE

En cas de défaillance des deux portiques de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants, l'admission des déchets sur le site est immédiatement suspendue et l'inspection des installations classées informée.

L'admission des déchets ne reprend qu'après la mise en place d'une procédure alternative de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants : contrôle sur un autre portique de détection à proximité du site, utilisation de moyens mobiles de détection ... L'exploitant justifie que les conditions de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants apportent les mêmes garanties que celles utilisées en fonctionnement normal de l'installation.

En particulier, l'exploitant s'assure avant la mise en place de la procédure alternative, que les matériels utilisés pour la détection de matières ionisantes ont été vérifiés et étalonnés depuis moins d'un an. L'exploitant justifie du réglage du seuil de détection, de l'entretien et des vérifications effectuées sur ces matériels.

Un enregistrement permettant d'assurer une traçabilité du contrôle réalisé sur chaque véhicule est effectué. L'enregistrement comprend a minima, la date et l'heure du contrôle, le numéro d'immatriculation du véhicule contrôlé et le résultat de ce contrôle.

La procédure alternative de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants n'est

pas mise en place pendant plus de deux semaines.

ARTICLE 7.2.10.6 PROCÉDURES

L'exploitant établit des procédures, soumises à l'accord préalable de l'inspection des installations classées, pour traiter la situation d'une détection de chargement radioactif.

Cette procédure mentionne notamment :

- le seuil de réglage de détection du portique,
- les modalités de confirmation d'une détection,
- la formation du personnel sur l'usage du portique et la conduite à tenir en cas de détection,
- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées,
- l'établissement d'un périmètre de sécurité, autour du véhicule, dans l'attente de l'intervention du prestataire chargé d'isoler la source radioactive,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause,
- l'information immédiate de l'inspection des installations classées, dès la détection du chargement radioactif,
- la transmission d'un rapport final à l'inspection des installations classées,
- les dispositions mises en place lors d'une défaillance du portique de détection du site.

ARTICLE 7.2.10.7 SURVEILLANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTECTION DE MATIÈRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE DE RAYONNEMENTS IONISANTS

La mise en œuvre des dispositions relatives à la détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance des risques d'expositions des personnes aux rayonnements ionisants et de la réglementation applicable en la matière.

L'exploitant justifie par des attestations de stage de la formation de la personne désignée par l'exploitant.

ARTICLE 7.3 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 EXPLOITATION

ARTICLE 7.3.1.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne se fait qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont disponibles pour le personnel.

Ces consignes prévoient notamment :

- les consignes de fonctionnement des équipements
- les modes opératoires
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux
- l'enregistrement des anomalies, incidents ou accidents constatés et les mesures correctives apportées
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion
- les conditions et obligation de délivrance des « permis d'intervention » ou « permis de feux » définies à l'article 7.5 du présent arrêté
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.3.1.2 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 7.3.2 SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » et des « permis de feu » visées à l'article 7.5 du présent arrêté
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.4 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 7.5 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.2 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne sont effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour

une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément autorisée qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.6 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.7 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.7.1 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

En cas de sinistre, les engins de secours peuvent intervenir sous au moins deux angles différents.

ARTICLE 7.7.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGIN À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

ARTICLE 7.7.3 ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGIN

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.8 DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, et notamment à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité n'est pas inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

ARTICLE 7.9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 7.9.1 ÉQUIPEMENT

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Elles comportent au moins :

- des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre (au moins 1 extincteur de 6kg ou 6 litres pour 200 m²), judicieusement répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) prévus conformément aux dispositions des normes en vigueur et notamment les normes NFS 61 201 et NFS 62 115 de sorte que tout point puisse être atteint par 2 jets de lance ;

Ces appareils sont installés dans la mesure du possible, près des issues de secours.

Par ailleurs, un système d'extinction automatique couvre la totalité des zones couvertes du centre de tri des DAE et DEEE à raison d'une tête pour 9 m² maximum.

Le réseau d'eau incendie interne au site est constitué comme suit :

- deux cuves d'eau propre de capacité 750 m³ dont les zones de manœuvre sont implantées sur radier béton hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers,
- deux groupes de motopompes diesel qui aspirent dans les deux cuves avec un débit de 480 m³/H. Ce débit sera requis pour alimenter 8 poteaux à 60 m³/H et les RIA des bâtiments (cumul 36 m³/H). La pression dans le réseau sera 1 bar minimum.

Le système d'extinction automatique implanté au sein des différents bâtiments n'est pas de nature à faire baisser la pression de 1 bar requise ci-dessus.

Les poteaux sont implantés en bordure de voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Ces poteaux devront être judicieusement répartis et situés à moins de 100 mètres, par les voies praticables, d'une des entrées principales de chaque bâtiment.

L'établissement est pourvu de plans d'implantation des moyens d'extinction à jour.

Les moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention en cas d'accident sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant justifie, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

ARTICLE 7.9.2 ORGANISATION

ARTICLE 7.9.2.1 *CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION*

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.9.2.2 *ACCÈS DES SECOURS EXTÉRIEURS*

Au moins 1 accès de secours, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.9.2.3 *PLAN D'INTERVENTION*

Un plan d'intervention des secours est établi par le responsable de l'établissement et sera porté à la connaissance du service d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester ce plan.

TITRE 8 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CENTRE DE TRI DE DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (DEEE)

ARTICLE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation du centre de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) se fait conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 23-11-2005 relatif aux modalités de traitement des DEEE prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, modifié par l'arrêté du 08-10-2014.

ARTICLE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DU BÂTIMENT ABRITANT LE CENTRE DE TRI DEEE

Deux façades opposées, EST et OUEST, s'ouvrent sur des plates-formes extérieures servant au chargement/déchargement des poids-lourds. Les plates-formes sont en bétons bitumeux.

Les 4 façades sont constituées de murs coupe-feu 2 h sur 4 m de haut et surmontées par du bardage métallique double peau.

La dalle est en béton fibré.

La toiture est réalisée en bac acier et a une étanchéité classée M0 non gouttant.

ARTICLE 8.3 AIRES D'ENTREPOSAGES DE DEEE

La réception et le stockage des DEEE sont uniquement réalisés dans le bâtiment dédié au centre de tri DEEE.

A réception des DEEE, ceux-ci sont triés. Une aire de stockage est dédiée aux DEEE dangereux. Les DEEE non dangereux sont stockés sur une autre aire d'entreposage.

A tout moment, l'exploitant est en capacité de déterminer la quantité de DEEE stockée sur chaque aire d'entreposage.

Les aires d'entreposage de DEEE des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs.

Ces aires sont couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).

ARTICLE 8.4 EXIGENCES TECHNIQUES

Les installations de tri et traitement de DEEE répondent aux exigences suivantes :

- elles disposent d'un système de pesée des déchets admis
- les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées
- les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées
- elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.5 REGROUPEMENT ET TRANSIT DES DEEE

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations dûment autorisées et équipées pour les traiter.

L'exploitant s'assure que ces installations traitent et éliminent les déchets conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 23-11-2005 relatif aux modalités de traitement des DEEE prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements modifié par l'arrêté du 08-10-2014.

Il s'assure par ailleurs que les déchets sont remis aux personnes tenues de les reprendre en application de la réglementation en vigueur et notamment des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

ARTICLE 8.6 TRAITEMENT DES DEEE

Lorsque les DEEE sont traités au sein du centre de tri DEEE, ils font l'objet d'une extraction de tous les fluides avant les traitements suivant :

ARTICLE 8.6.1 SUBSTANCES, PRÉPARATIONS ET COMPOSANTS À RETIRER DE TOUT DEEE

Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques :

- condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément au décret du 2 février 1987 susvisé ;
- composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;
- piles et accumulateurs ;
- cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ;
- cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;
- matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- tubes cathodiques ;
- chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ;
- lampes à décharge ;
- écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ;
- câbles électriques extérieurs ;
- composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire).
- Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.6.2 COMPOSANTS À TRAITER

Les composants ci-après de DEEE doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous :

- tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être enlevée ;
- équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération : ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément à la réglementation en vigueur et notamment au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- lampes à décharge : le mercure doit être enlevé.

ARTICLE 8.6.3 RÉUTILISATION ET RECYCLAGE

Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les articles 8.6.1 et 8.6.2 sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.

ARTICLE 8.6.4 CAS DES APPAREILS DOMESTIQUES CONTENANT DES FLUOROCARBURES VOLATILS OU HYDROCARBURES VOLATILS

Les appareils domestiques contenant des fluorocarbures volatils ou des hydrocarbures volatils sont traités conformément à la norme NF EN 50574 d'avril 2013.

Les installations de traitement des DEEE respectent la norme générale sur les standards de traitement NF EN 50625-1 « Exigences générales du traitement » (WEEE General Treatment Requirements) du 4 juillet 2014.

ARTICLE 8.6.5 PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES EXTRAITS DES DEEE

Les piles et accumulateurs portables extraits des DEEE doivent être systématiquement et gratuitement mis à disposition des organismes agréés ou systèmes individuels approuvés en application de la réglementation en vigueur et notamment des dispositions prévues à l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.7 REGISTRES DÉCHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés :

- tous les déchets entrants, dont le contenu est conforme à la réglementation en vigueur et à l'article 5.2.3,
- tous les déchets sortants, dont le contenu est conforme à la réglementation en vigueur et à l'article 5.1.8.5.

ARTICLE 8.8 FLUIDES FRIGORIGÈNES

Lorsqu'il traite des DEEE contenant des fluides frigorigènes, l'exploitant possède une attestation de capacité telle que le prévoit la réglementation en vigueur et notamment l'article R543-99 du code de l'environnement.

Une procédure spécifique est écrite et mise en œuvre par des opérateurs nommément désignés ayant reçu une formation spécifique pour l'extraction des fluides frigorigènes.

Un registre particulier précise le nombre et le type d'appareil traité par jour, ainsi que la mention des natures et quantités de fluides récupérés.

Les fluides frigorigènes récupérés sont traités conformément à la réglementation en vigueur, et notamment dans les conditions fixées aux articles R. 543-92 à 543-96 du code de l'environnement. Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

Si la récupération des fluides contenus dans les équipements est prévue sur le site, l'exploitant respecte la réglementation en vigueur et notamment les dispositions des articles R. 543-78, R. 543-88, R. 543-92 et R. 543-93 du code de l'environnement, et plus généralement les dispositions figurant à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

ARTICLE 8.9 DÉSASSEMBLAGE OU REMISE EN ÉTAT DES ÉQUIPEMENTS

En cas de désassemblage ou de remise en état des équipements, les piles et batteries sont séparées des autres pièces. Les accumulateurs au plomb, autres accumulateurs (notamment cadmium nickel) et les autres piles font l'objet d'un tri en vue de leur expédition vers une installation d'élimination autorisée. La quantité maximale de piles, batteries et accumulateurs présents dans l'installation est inférieure à 1 000 kg.

ARTICLE 8.10 COMPOSANTS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DES PCB

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 000 kg.

ARTICLE 8.11 TUBES CATHODIQUES ISSUS DU DÉSASSEMBLAGE

Les tubes cathodiques issus du désassemblage sont entreposés dans un bac spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé.

ARTICLE 8.12 COMPOSANTS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DU MERCURE

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 20 kg.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un

contenant assurant l'étanchéité et pourvu de l'étiquette adéquate, pour être éliminé dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

ARTICLE 8.13 TUBES FLUORESCENTS, LAMPES BASSE ÉNERGIE ET AUTRES LAMPES SPÉCIALES

Les tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

ARTICLE 8.14 SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHÈRE

ARTICLE 8.14.1 DÉFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaux, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/Nm³).

ARTICLE 8.14.2 CONDITIONS DE REJET

La mise en œuvre de l'activité de tri et de traitement est conforme dans le choix des équipements aux spécifications établies aux articles 8.6 à 8.13 du présent arrêté et aux meilleures technologies disponibles. Chaque projet de mise en fonctionnement d'un tel équipement, et dès lors qu'il est à l'origine de rejets atmosphériques, est porté avant sa réalisation à la connaissance du service d'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation relatifs en particulier aux performances de traitement, aux modalités de captage des flux polluants et de suivi des rejets à l'atmosphère.

La mise en œuvre de l'activité de tri et de traitement ne se fait qu'après information et validation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.14.3 MESURES DES ÉMISSIONS

Lorsque l'installation traite les DEEE quelle reçoit, et notamment lorsqu'elle démantèle et broie des DEEE, une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés ci-dessus est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les mois pour tout flux identifié susceptible de représenter une émission quantifiable. Ces mesures sont à réaliser lorsque les dispositifs de traitement des DEEE sont en fonctionnement.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites, ou de la fiabilité des moyens de récupération des fluides frigorigènes, est réalisée.

TITRE 9 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CENTRE DE TRI DE DÉCHETS D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (DAE)

ARTICLE 9.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DU BÂTIMENT ABRITANT LE CENTRE DE TRI DE DÉCHETS D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (DAE)

Les façades sont constituées de murs coupe-feu 2 h sur 4 m de haut et surmontées par du bardage métallique double peau.

La dalle est en béton fibré.

La toiture est réalisée en bac acier sec.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les locaux et bâtiments abritant les installations classées doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes manuelles et déclenchement automatique. Leur surface utile d'ouverture n'est pas être inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local et du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais, d'une surface libre égale à la surface géométrique d'ouverture de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton de chaque cellule, seront réalisées cellule par cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

ARTICLE 9.2 REJET A L'ATMOSPHERE

ARTICLE 9.2.1 DÉFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaux, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/Nm³).

ARTICLE 9.2.2 TRAITEMENT DES REJETS

Un réseau de points d'aspiration fixes et automatique est réparti sous la toiture, au-dessus des équipements de tri.

Ce réseau est relié à une centrale de dépoussiérage constitué notamment d'un filtre à manches ou tout autre système équivalent.

La centrale de dépoussiérage fonctionne en permanence pendant les heures d'ouverture du centre de tri pour épurer l'air dans le bâtiment.

Émissaire concerné	Installation raccordée	Traitement des rejets atmosphériques issus des installations raccordées	Conditions générales de rejet			
			Hauteur en m	Diamètre en m	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse minimal d'éjection en m/s
Système de dépoussiérage – sortie des filtres à manche	Processus du centre de tri	Filtration de la poussière	2,6 m	0,9 m	82 000 Nm ³ /h	18 m/s

ARTICLE 9.2.3 CONDITIONS DE REJET

Les quantités maximales rejetées à l'atmosphère sont les suivantes :

	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux horaire
Poussières	20 mg/Nm ³ en sortie de filtre	1 kg/h

Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 7.1.2 du présent arrêté.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles.

Un contrôle des rejets air en sortie de filtre est réalisé au moins 1 fois par an.

TITRE 10 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PLATE-FORME NORD DE VALORISATION DE BOIS EN FIN DE VIE ET PRÉPARATION DE COMBUSTIBLE SOLIDE DE RÉCUPÉRATION (CSR) BAS POUVOIR CALORIFIQUE INFÉRIEUR (PCI)

ARTICLE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin
- sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité, aspersion...)
- aux alentours de l'installation, si cela est possible, les surfaces sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation mis en place.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

Le stockage des autres produits en vrac (écorces, broyats de bois vert...) est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces couverts. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

ARTICLE 10.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DE LA PLATE-FORME NORD DE VALORISATION DE BOIS ET PRÉPARATION DE COMBUSTIBLE SOLIDE DE RÉCUPÉRATION (CSR) BAS POUVOIR CALORIFIQUE INFÉRIEUR (PCI)

Les déchets de bois sont stockés en deux catégories :

- le bois de catégories A : non traités (sous produits de la transformation du bois brut, bois secs non traités non peints, palettes, résidus de l'exploitation forestière, souches, grumes, etc.)
- le bois de catégories B : faiblement traités (panneaux bois d'ameublement, bois démolition sans gravats)

Le bois en fin de vie entrant est stocké dans 3 alvéoles :

- 1 alvéole dédiée au bois A
- 2 alvéoles dédiées au bois B.

Le mélange de bois en fin de vie broyé et criblé est stocké dans 5 alvéoles.

Les CSR entrants sont stockés dans 5 alvéoles.

Les refus de pulpeurs sont stockés dans 1 alvéole.

Les déchets verts sont stockés dans 1 alvéole.

Les CSR à bas PCI sont stockés dans 2 alvéoles, sous abri ou chargé pour évacuation.

Ces alvéoles de stockage sont constituées par des murs en béton préfabriqué, coupe-feu 4 heures minimum, de hauteur 5,5 m.

ARTICLE 10.3 CONDITIONS DE STOCKAGE

La hauteur maximale des stocks est de 4 m.

Les déchets verts sont évacués en tant que de besoin pour éviter les nuisances et en tout état de cause selon une

fréquence qui ne peut dépasser 1 semaine

ARTICLE 10.4 NATURE, ORIGINE ET QUANTITÉ DE DÉCHETS ADMISSIBLES SUR LA PLATE-FORME NORD

La nature et la quantité de déchets admissible sur la plate-forme Nord sont les suivantes :

Nature des déchets	Quantité admise par an
Bois A	13 000 t/an
Bois B	60 000 t/an
CSR	30 000 t/an
Refus de pulpeurs	3 000 t/an
Déchets verts	3 000 t/an

ARTICLE 10.5 REJET A L'ATMOSPHERE

ARTICLE 10.5.1 DÉFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaire, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/Nm³).

ARTICLE 10.5.2 CONDITIONS DE REJET

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

Le nombre de points de mesure, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités selon une procédure qu'il établit et qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants

Une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées.

Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les quantités maximales rejetées à l'atmosphère sont les suivantes :

	Quantités de poussières sédimentées en g/m ² /j	Quantités de poussières sédimentées en g/m ² /mois
Poussières	0,350 g/m ² /jour	10,5 g/m ² /mois

ARTICLE 10.5.3 CONTRÔLE DES REJETS

Une mesure de retombées de poussières est effectuée au minimum tous les trimestre par un organisme agréé.

Si, à l'issue de quatre campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article précédent du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra annuelle après information et accords de l'inspection des installations classées.

Par la suite, si un résultat excède cette valeur et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le rapport annuel prévu à l'article 2.13.1 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

TITRE 11 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PLATE-FORME SUD

ARTICLE 11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin
- sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité, aspersion...)
- aux alentours de l'installation, si cela est possible, les surfaces sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation mis en place.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

Le stockage des autres produits en vrac (écorces, broyats de bois vert...) est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces couverts. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

ARTICLE 11.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DE LA PLATE-FORME SUD DE VALORISATION DE BOIS ET PRÉPARATION DE COMBUSTIBLE SOLIDE DE RÉCUPÉRATION (CSR) BAS POUVOIR CALORIFIQUE INFÉRIEUR (PCI)

Les déchets sont stockés dans des alvéoles dédiées.

Ces alvéoles de stockage sont constituées par des murs en béton préfabriqué, coupe-feu 4 heures minimum, de hauteur 5,5 m.

ARTICLE 11.3 CONDITIONS DE STOCKAGE

La hauteur maximale des stocks est de 4 m.

ARTICLE 11.4 NATURE, ORIGINE ET QUANTITÉ DE DÉCHETS ADMISSIBLES SUR LA PLATE-FORME NORD

La nature et la quantité de déchets admissible sur la plate-forme Nord sont les suivantes :

Nature des déchets	Quantité admise par an
Bois A	12 000 t/an
Bois B	15 000 t/an
Bois client	33 300 t/an
Bois fin	3 700 t/an

ARTICLE 11.5 REJET A L'ATMOSPHERE

ARTICLE 11.5.1 DÉFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de

- température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaire, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/Nm³).

ARTICLE 11.5.2 CONDITIONS DE REJET

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

Le nombre de points de mesure, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités selon une procédure qu'il établit et qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants

Une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées.

Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les quantités maximales rejetées à l'atmosphère sont les suivantes :

	Quantités de poussières sédimentées en g/m ² /j	Quantités de poussières sédimentées en g/m ² /mois
Poussières	0,350 g/m ² /jour	10,5 g/m ² /mois

ARTICLE 11.5.3 CONTRÔLE DES REJETS

Une mesure de retombées de poussières est effectuée au minimum tous les trimestre par un organisme agréé.

Si, à l'issue de quatre campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article précédent du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra annuelle après information et accords de l'inspection des installations classées.

Par la suite, si un résultat excède cette valeur et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le rapport annuel prévu à l'article 2.13.1 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

TITRE 12 MODALITÉS D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

